

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT VA-1286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964

Modification des dispositions relatives aux conteneurs et remorques de camion pour l'entreposage

Le projet de règlement propose des retouches à l'article 7.2.14 du règlement de zonage en vigueur qui régit et encadre l'implantation des conteneurs et des remorques de camion comme mode d'entreposage. Bien que leur utilisation demeure très encadrée, le conseil souhaite apporter quelques assouplissements au règlement. Également, certains correctifs sont apportés pour clarifier des libellés et faciliter l'interprétation du règlement.

Un rappel :

- À moins qu'ils soient recouverts d'un revêtement extérieur conforme et d'un toit à angle, les conteneurs et remorques de camion comme mode d'entreposage ne sont pas autorisés sur le territoire, sauf ceux répondant aux critères établis à l'article 7.2.14 du règlement de zonage.
- Sur l'ensemble du territoire, un conteneur ou une remorque de camion comme mode d'entreposage est interdit lorsqu'il accompagne une habitation.
- L'article 7.2.14 gère également le nombre maximal de conteneurs ou remorques de camion sur un terrain et leur localisation sur le terrain (doit être à l'arrière). D'autres conditions s'appliquent.

Les principales modifications de l'article 7.2.14 se résument ainsi :

- Le conseil souhaite augmenter le nombre de secteurs de la ville où les conteneurs et remorques de camions seraient permis, sous certaines conditions, comme mode d'entreposage. De ce fait, la zone C2-16 (partie commerciale de la route 111 Est, à l'est de la rue Nadon), de même que les zones AF (agroforestière) et F (forestière) seraient ajoutées aux zones où les conteneurs et remorque sont autorisés. Pour connaître la liste complète des zones, veuillez vous référer au premier projet de règlement VA-1286 disponible au www.amos.quebec/consultations-publiques.
- L'article 7.2.14 en vigueur exige que le conteneur ou la remorque doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois et exempt de tout lettrage; le conseil souhaite supprimer l'exigence que sa couleur s'harmonise avec le bâtiment principal.
- En vertu du règlement en vigueur, le conteneur ou la remorque doit être entouré d'une clôture opaque ou être implanté à l'arrière du bâtiment principal de manière à ne pas être visible du chemin; le conseil souhaite apporter des modifications au libellé pour autoriser que le conteneur ou la remorque puisse être dissimulé aussi par une haie dense de conifères ou par un talus d'une hauteur minimale de 2,40 mètres. De plus, les modifications apportées viendraient exclure de cette application les zones agricoles « A », agroforestières « AF » et forestières « F ».
- Le conseil souhaite interdire la pose d'un toit entre deux conteneurs.

DATES À RETENIR

- L'assemblée publique aura lieu le 30 mai 2024 à 17 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville (176, 1^{re} Rue Est).

Elle sera aussi **webdiffusée** en direct sur la page **Facebook** et sur la chaîne **YouTube** de la Ville d'Amos.

- Possibilité d'effectuer une demande de participation à un référendum du 4 juin au 12 juin 2024.

Votre propriété est-elle visée par la modification réglementaire?

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire amossois.

Pour toute question, communiquez avec nous :

@ urbanisme@amos.quebec

819 732-3254